

adopté le

**SÉNAT**

2 novembre 1983

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

---

---

## PROJET DE LOI

*modifiant, à compter du mois d'août 1984, le taux de la taxe spécifique sur les produits pétroliers perçue au profit du Fonds spécial de grands travaux.*

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi, adopté après déclaration d'urgence par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 1716, 1755 et in-8° 455.

Sénat : 27 et 35 (1983-1984).

### Article unique.

A compter d'une date fixée par un arrêté du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget entre le sixième et le dixième jour ouvrable du mois d'août 1984, le taux de la taxe spécifique sur les produits pétroliers instituée par la loi n° 82-669 du 3 août 1982 portant création du Fonds spécial de grands travaux est porté à 4,7 centimes par litre.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 2 novembre 1983.*

Le Président,

*Signé : ALAIN POHER.*